

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREGUIDEL

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs André GUILLAUME, Maire, Valérie HELARY, Bernard HELARY, Virginie LACHIVER, Katell ROBIN, Mélina BOURSE, Céline FELIN, Catherine HANOT, Fabrice ROLLAND

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Michel LE VOGUER, Mickaël LE CHEVANCE, Jean-François PRIGENT

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Béatrice HILLION, Jean-Didier SAINT-JALMES

A DONNE POUVOIR : Michel LE VOGUER à Valérie HELARY

Secrétaire de séance : Catherine HANOT

Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	9
Nombre de membres votants :	10
Nombre de membres absents :	5
Nombre de membres exclus :	0

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2025
- CDG 22 : Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé
- LAC
 - Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau 2024
 - Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif
 - Rapport sur la gestion des déchets
 - Validation des Statuts
 - Convention Application du Droit des Sols
 - Convention Territoriale Globale
- Finances :
 - Comité des Fêtes : Libéralités reçues
 - Participation aux charges de fonctionnement des écoles : PLEGUIEN
 - Taxes Ordures Ménagères 2025
 - Tarif transport scolaire 2025-2026
 - Tarif location de salle 2026
 - Décision Modificative N°3
 - Refacturation frais élagage
 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
 - Ouverture d'un compte à terme pour produit de cession
- Questions diverses

25-12-01 / Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2025

Monsieur Le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 10 septembre 2025 et invite les membres présents à faire part de leurs observations.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

ADOpte le procès-verbal du 10 septembre 2025.

25-12-02 / CDG 22 : Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/10/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Le **risque santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Il convient désormais de confirmer l'intention de participation de l'employeur selon le mode de contractualisation suivant :

- **Contrat individuel d'assurance labellisé**

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

RETIENT la procédure du contrat individuel d'assurance labellisé de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au **01.01.2026**

VERSE une participation mensuelle brute par agent en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,

Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : 20€

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

25-12-03 / Leff Armor Communauté : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics Gestion des déchets, Eau et Assainissement collectif et non collectif 2024,

Conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, après délibération du Conseil Communautaire, un exemplaire du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif doit être adressé à chaque commune adhérente à l'EPCI.

Le maire doit le présenter au conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le Maire présente à l'assemblée les rapports de Leff Armor Communauté pour l'année 2024.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des rapports et de la délibération mentionnés ci-dessous.

25-12-04 / Leff Armor Communauté : Validation des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui définit la compétence animation touristique,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » qui détermine les communautés de communes détenant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 pris en application, qui ont remplacés les relais assistants maternels par les relais petite enfance,

Vu la loi n°2023-1996 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ayant introduit au sein du Code de l'action sociale et des familles la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'analyse doctrinale et jurisprudentielle en matière de gestion de voirie dans les zones d'activité économique communautaires,

Vu les statuts de la communauté de communes Leff Armor communauté,

Considérant que la formulation et le contenu de certaines compétences communautaires ont connu récemment des évolutions législatives, doctrinales et jurisprudentielles dont il convient de tenir compte en proposant des modifications au sein des statuts de Leff Armor Communauté,

Considérant que ces évolutions concernent plus particulièrement quatre compétences statutaires de la Communauté de communes,

Considérant ainsi que la compétence légale obligatoire des communautés de communes en matière de tourisme mentionne désormais le caractère partagé de la compétence animation touristique et qu'il apparaît pertinent d'adapter la formulation des statuts de Leff Armor Communauté sur ce point,

Considérant par ailleurs que, la Communauté exerçant, à la date de publication de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, les compétences eau et assainissement en intégralité et pour l'ensemble de ses communes membres, celles-ci constituent des compétences obligatoires qu'il importe de formuler comme telles dans les statuts, sans autre forme de précision ou restriction,

Considérant que la jurisprudence récente conduit à considérer que la gestion des ouvrages de voirie et réseaux situés dans les zones d'activité économique communautaires ne relève pas de plein droit de la Communauté de communes au seul motif de sa compétence ZAE, ce qui implique, pour sécuriser ses interventions en la matière, d'intégrer dans ses statuts une compétence supplémentaire en matière de

voirie d'intérêt communautaire, qui devra faire l'objet d'une délibération définissant ce qui, précisément, relève de l'intérêt communautaire et donc de la compétence de Leff Armor Communauté,

Considérant, enfin, que la Communauté de communes détient une compétence facultative en matière de petite enfance qui, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires récentes, est amenée à évoluer de deux manières :

- D'une part en remplaçant dans les statuts la référence aux relais assistants maternels en retenant désormais l'appellation « relais petite enfance »,
- D'autre part en ajoutant au sein de cette même compétence la référence à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et en incluant les quatre missions légales mentionnées à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, la Communauté exerçant d'ores et déjà, à travers sa compétence facultative, les missions en cause,

Considérant que les modifications statutaires susvisées nécessitent, pour pouvoir faire l'objet d'un arrêté préfectoral, non seulement l'approbation du conseil communautaire mais aussi l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant rappelé que la commune la plus peuplée ne dispose pas d'un droit de veto car elle ne constitue pas le quart de la population totale de la Communauté),

Considérant que, si les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées, le représentant de l'État peut prendre son arrêté avant l'achèvement du délai en cause si les conditions de majorité qualifiée susvisées sont d'ores et déjà remplies,

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

APPROUVE les statuts de Leff Armor communauté tels que joints en annexe,

AUTORISE monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25-12-05 / Leff Armor Communauté : Convention ADS

Monsieur le Maire informe le conseil que Leff Armor Communauté a décidé **par délibération en date du 27/11/2018 la création d'un service commun ADS** dont l'objectif est d'assurer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention et les modalités pratiques de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol réalisée par le service commun d'application du droit des sols, placé sous la responsabilité de son Président.

Il est rappelé que le Maire reste, en tout état de cause, **responsable de l'accueil de premier rang de ses administrés, en amont et en aval des phases d'instruction et conserve sa pleine et entière compétence en matière d'urbanisme.**

Le dépôt des déclarations et des demandes d'autorisation d'urbanisme continuera à se faire dans la commune conformément au code de l'urbanisme.

La convention arrivant à expiration au 31 décembre 2024 est reconduite pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée identique.

La présente convention concerne les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, au projet de décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu la convention telle que jointe en annexe,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que tout acte s'y rapportant.

25-12-06 / Leff Armor Communauté : Convention Territoriale Globale

La précédente Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF arrive à échéance au 31 décembre 2025.

La CTG est un projet partagé entre la Caf, Leff Armor Communauté et les communes. Elle a pour objectif d'apporter le meilleur service possible aux familles du territoire, en cohérence avec leurs besoins et les spécificités des territoires.

Pour élaborer la prochaine CTG (période 2026-2030), plusieurs rencontres se sont tenues au cours de l'année 2025. Ces rencontres ont permis de déterminer les axes retenus pour la prochaine convention à savoir :

- La jeunesse,
- L'accès aux droits,
- L'inclusion et l'enfance
- La petite enfance.

Des fiches actions seront proposées dans cette nouvelle convention et le plan d'action sera porté par Leff Armor communauté, en lien avec la CAF et les communes, à travers un comité de pilotage qui se réunira régulièrement pour suivre ce plan d'action.

La nouvelle CTG, une fois rédigée, sera signée par la CAF, Leff Armor et l'ensemble des communes du territoire.

Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la CTG pour la période 2026-2030. Cela permettra à la commune de continuer à bénéficier des bonus de territoire, assurant ainsi le maintien d'un co-financement des services en direction des familles.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Convention Globale de Territoire pour la période 2026-2030.

25-12-07 / Comité des fêtes - Libéralités reçues

Monsieur le Maire explique que la commune a reçu un don d'un montant de 2 500 € de la part du comité des fêtes de TREGUIDEL pour la rénovation des cloches de l'église.

Ce don a pu être récolté avec la participation de toutes les associations, bénévoles et donateurs.

Le conseil municipal est appelé à autoriser M. le Maire à procéder à l'encaissement de ce don.

Vu l'article L.2242-1 du CGCT qui stipule que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

ACCEPTÉ ce don de 2 500 € fait par le comité des fêtes de TREGUIDEL pour la rénovation des cloches de l'église. Ce don sera encaissé au compte 1025.

25-12-08 / Participation aux charges de fonctionnement des écoles : PLEGUIEN

M. le Maire informe qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2025-2026, une demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la ville de PLEGUIEN dont la somme s'élève à 3 250 € (1 Maternelles et 4 primaires)

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

ACCEPTE de verser la somme de 3 250 € à la Ville de PLEGUIEN

25-12-09 / Taxes Ordures Ménagères 2025

Monsieur Le Maire propose de recouvrer auprès des locataires le montant de la taxe « ordures ménagères » pour l'année 2025 qui figure sur les avis d'imposition des taxes foncières sur les propriétés bâties.

Répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Appartement Duplex	69,00 €
Appartement Duplex	69,00 €
F3 du bourg	86,00 €
F2 du Bourg	66,00 €
Maison La Noé	170,00 €

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE de recouvrer auprès des locataires le montant de la taxe « ordures ménagères » comme défini ci-dessus.

25-12-10 / Tarif transport scolaire 2025-2026

Monsieur Le Maire propose de fixer les tarifs de transport scolaire vers les écoles de Lanvollon et de Lantic pour l'année scolaire 2025/2026.

Il rappelle que, l'encaissement de la participation des familles d'élèves transportés est à la charge de la commune. Il rappelle également que depuis le 1^{er} septembre 2017, c'est la région qui a repris la compétence transport.

Pour les élèves ouvrant droit à subvention (âgés de 3 ans et +), la participation des familles est plafonnée au montant fixé chaque année par la région :

- celui-ci est de 130 € par élève

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- 1) De fixer le prix de transport scolaire à 130 € pour la durée de l'année scolaire 2025/2026
- 2) Pour les deux premiers enfants d'une famille empruntant quotidiennement le service :
 - 1^{er} trimestre : 50.00 €
 - 2^{ème} trimestre : 40.00 €
 - 3^{ème} trimestre : 40.00 €

3) Pour le 3^{ème} enfant et pour les élèves justifiant d'une absence égale ou supérieure à 10 semaines pour raisons médicales, abandon de scolarité, changement de domicile :

- 1 ^{er} trimestre :	25.00 €
- 2 ^{ème} trimestre :	12.50 €
- 3 ^{ème} trimestre :	12.50 €

4) D'accorder la gratuité à partir du 4^{ème} enfant.

En raison des travaux de sécurisation du Bourg du 12 novembre 2025 au 19 décembre 2025 ayant pour conséquence la mise en place d'une déviation de la circulation et de ce fait une modification des points de ramassage scolaire, certains enfants utilisateurs malgré la solution proposée par Breizh go de point de ramassage unique, n'ont pas utilisés le service.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réduire la participation financière votée pour le premier trimestre de 50%. (Soit 25€ le premier trimestre au lieu de 50€)

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à unanimité

DECIDE de fixer les tarifs du transport scolaire comme présenté ci-dessus.

DÉCIDE de réduire de 50% la participation financière des familles (50.00€ par enfant) votée pour le premier trimestre à 25€.

25-12-11 / Tarif communaux 2026

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs communaux 2025

	Tarifs 2025
<u>Location Salle Bessin : commune</u>	
Demi-journée sans repas	70,00 €
Journée (en semaine)	120,00 €
Forfait week-end	220,00 €
Forfait 3 jours	270,00 €
Caution	700,00 €
<u>Location Salle Bessin : extérieur</u>	
Demi-journée sans repas	90,00 €
Journée (en semaine)	150,00 €
Forfait week-end	320,00 €
Forfait 3 jours	370,00 €
Caution	700,00 €
<u>Location Longère : commune uniquement</u>	
½ journée	20,00 €
Journée entière	40,00 €
<u>Concession dans le cimetière communal</u>	
15 ans	60,00 €
30 ans	120,00 €
<u>Concession dans le columbarium communal</u>	
15 ans	200,00 €
30 ans	400,00 €

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs communaux 2026 comme présenté ci-dessus. (Pas de modifications pour l'année 2026)

Le Maire informe les membres présents qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le budget communal.

Il propose les modifications suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
D – 458101 : Couche de Roulement – Travaux RD 51		45 000.00€		
D – 458201 : Couche de Roulement – Travaux RD 51				45 000.00€
Total 040 : Opération d'ordre de transfert entre sections		45 000.00€		45 000.00€
R – 1323 : Travaux église				5 983.00€
R – 1323 : Sécurisation du Bourg				42 634.00€
Total R 13 : Subvention d'investissement				48 617.00€
R – 1641 : Emprunts en euros				58 912.93€
Total R 16 : Emprunts et dettes assimilées				58 912.93€
D – 20415331 : Subventions d'équipement aux EPL à caractère administratif / Biens mobiliers, matériels et études		1 029.00€		
Total D 204 : Subventions d'équipement versées		1 029.00€		
D-212-97 : Skatepark – Parcours santé – Aménagement sportif	1 029.00€			
D-2151-56 : Sécurisation du bourg		107 529.93€		
Total D 21 : Immobilisation corporelles	1 029.00€	107 529.93€		
Total Investissement	1 029.00€	153 558.93€		152 529.93€
TOTAL GENERAL		152 529.93€		152 529.93€

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative du budget n°3 présentée ci-dessus.

25-12-13 / Refacturation frais élagage

Monsieur le Maire rappelle la mise en place de la campagne annuelle d'élagage des plantations qui avancent sur les voies communales.

Il rappelle que les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privée, de manière qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, des transports scolaires, des camions poubelles et ne cachent pas les panneaux de signalisation (y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens (câbles électriques, téléphoniques) et l'éclairage public.

Concernant les voies communales, le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), d'imposer aux riverains des voies d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité. La mairie peut procéder à l'élagage d'office des plantations aux frais des propriétaires.

Concernant les chemins ruraux, l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modalités de mise en œuvre de la refacturation de l'élagage fait par la commune au particulier.

Le montant de la refacturation sera déterminé en fonction du temps passé.

- Coupe : 80€ de l'heure HT
- Forfait ramassage : 20 % de la coupe

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

APPROUVE les modalités de refacturation des frais d'élagage.

25-12-14 / Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Tréguidel - Budget communal		
Chapitre / Opération d'équipement	BP 2025	Autorisation de paiement maximum 25%
27 – Programme de Voirie	115 000.00 €	28 750.00 €
76 – Hangar municipal	18 000.00 €	4 500.00 €
56 – Sécurisation du Bourg	421 529.93€	105 382.48 €
96 – Aménagement Extérieur	4 400.00 €	1 100.00 €
59 – Salle Polyvalente	4 500.00€	1 125.00€
TOTAL	563 429.93 €	140 857.48 €

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

AUTORISE Mr le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés

25-12-15 / Placement de fonds auprès du Trésor Public – Ouverture d'un compte à terme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 et les articles L.1618-1, L.1618-2, L.1618-22 et R1618-1 ;

Vu la délibération n°2024-015 du 07 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la volonté d'ouvrir un compte à terme alimenté respectivement à hauteur de 100 000,00€ ;

Considérant que les collectivités ont l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État. Ces dépôts ne donnent lieu à aucune rémunération. Cette obligation emporte notamment comme conséquence l'interdiction, pour les organismes concernés, de se faire ouvrir un compte bancaire ;

Considérant que par dérogation, l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, précise que les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs)
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (cession d'immeubles ou de meubles) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet de placement sont :

- Les indemnités d'assurance ;
- Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles et technologiques ;
- Les débits et pénalités reçus ;

Considérant que la commune alimente l'ouverture de compte à terme avec les opérations suivantes ; [vente du petit Bar, date, référence du titre, montant]

Considérant que la commune a la possibilité de placer ces montants sous la forme de comptes à terme auprès de l'état avec les caractéristiques suivantes ;

- Le montant minimum de placement est fixé à 1.000 € ;
- Le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1.000 € ;
- La durée de placement va de 1 à 12 mois ;
- Le retrait anticipé est possible et doit concerner la totalité de la somme uniquement.

- Le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme ;

Considérant qu'à titre indicatif, un placement global de 100.000,00 € sur douze mois à 2,03 % (taux décembre 2025) générerait un produit financier annuel de 2.030,00 € ;

Il est proposé de placer 100.000,00 € pour une durée de douze mois, sur un compte à terme, au taux en vigueur au mois de décembre 2025 (à défaut, le taux du mois de novembre 2024 équivalent fera référence)

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir deux comptes à terme de 50.000,00 à compter du mois de décembre 2025

Article 2 : de souscrire ce compte à terme ouvert auprès du SGC de Guingamp, avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales

Article 3 : de décider que la durée des placements est de douze mois. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

Article 4 : de décider que la souscription se fera pour un montant total de 100.000,00 € (multiples de 1.000,00 €). Ce montant sera prélevé en débit du compte 515.

25-12-16 / Questions diverses

Monsieur le Maire informe les conseillers présents de la cérémonie des vœux. Elle aura lieu le samedi 24 janvier 2025 à 18h00 à la salle Bessin.

Il fait également part aux membres du conseil du projet de Mme RIOU qui souhaite bénéficier de la salle des associations à la longère pour un projet concernant des cours de scrapbooking. Le maire propose de lui faire bénéficier de la salle gratuitement pour deux séances (Soit deux demi-journées) puis d'appliquer le tarif en vigueur soit 20€ la demi-journée. Le conseil valide à l'unanimité.

Il annonce également que les travaux de la station d'épuration de la commune commenceront en Avril 2026 et se termineront fin septembre 2027.

Il prévient également les conseillers que la commune à été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté du 24 novembre 2025.

La séance est levée à 22h09

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

☆☆☆

